

INPI

28 DEC. 1998

14472

A.B.C. FORMES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 300.000 francs

Siège social : 5 rue Gracchus Babeuf

Parc d'Activités Le Terminal - 93130 NOISY LE SEC

R.C.S. BOBIGNY B 338 196 033

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 30 OCTOBRE 1998

EN LA FORME EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Bernard FOULLOY, Commissaire à la transformation désigné par décision unanime des associés le 21.09.1998, en ce qui concerne l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis au profit d'associés ou de tiers, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la Loi sur les sociétés commerciales,

approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

La collectivité des associés prend acte de ce qu'il est attesté, aux termes de ce rapport, que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur la proposition de la gérance, après avoir entendu la lecture de son rapport et du rapport sur la situation de la société prévu par l'article 69 de la Loi sur les sociétés commerciales, établi par Monsieur Bernard FOULLOY, Commissaire à la transformation, constatant que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies, savoir :

- que le capital social est au moins de 250.000 francs,
- que le nombre des associés est de sept,

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1992

décide de transformer la société en société anonyme à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société anonyme, la collectivité des associés adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés désigne en qualité de premiers Administrateurs de la société sous sa forme anonyme, pour une durée de six années qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 2004 et tenue en 2004 :

- Monsieur Philippe FRITIAU,
né le 03.04.1960 à Paris 15^{ème}, de nationalité française,
demeurant 11 rue des Mésanges 77181 COUNTRY,

- Monsieur Didier COLLGON,
né le 16.10.1956 à Villemonble (93), de nationalité française,
demeurant 11 rue Henri CHRISTIN 93470 COUBRON,

- Madame Valérie FRITIAU,
née TREMEL le 24.09.1961 à Paris 15^{ème}, de nationalité
française, demeurant 11 rue des Mésanges 77181
COUNTRY.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'eux déclare respectivement accepter les fonctions d'Administrateur de la société **A.B.C. FORMES** et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.



Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1983

DIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés nomme :

- en qualité de **Commissaire aux comptes titulaire** pour les six premiers exercices de la société sous sa forme anonyme : **Monsieur Bernard FOULLOY**, né le 10.07.1951 à Saint Denis (93), de nationalité française, domicilié 10 rue de la Chine - 75020 PARIS, membre de la compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris,

- en qualité de **Commissaire aux comptes suppléant** pour la durée du mandat du Commissaire aux comptes titulaire : **Monsieur Thomas NASRI**, né le 24.12.1948 à SMAOUN (Algérie), de nationalité française, domicilié 2 ter, rue Gabriel Péri - 92700 COLOMBES, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles.

Chacun des Commissaires ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 avril 1999, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la société anonyme.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la Loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

Le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

 Ce rapport sera soumis au droit de communication des actionnaires conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

L'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux dispositions de la Loi relatives aux sociétés anonymes et aux règles fixées par les nouveaux statuts.

Cette assemblée devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la gérance, assumées par **Monsieur Philippe FRITIAU** prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Philippe FRITIAU, gérant de la société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la société en société anonyme avec toutes ses conséquences.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par les Administrateurs et les Commissaires aux comptes, la collectivité des associés constate que la transformation de la société **A.B.C. FORMES** en société anonyme est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le gérant,
Philippe FRITIAU

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the end, positioned below the printed name of the manager.

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1977

A.B.C. FORMES

Société Anonyme

Au capital de 300.000 francs

Siège social : 5 rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités Le Terminal

93130 - NOISY LE SEC

R.C.S : BOBIGNY B 338 196 033

PROCES-VERBAL DE LA PREMIERE REUNION **DU CONSEIL D'ADMINISTRATION** **EN DATE DU 30 OCTOBRE 1998**

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Le trente octobre à 18 heures 15, à l'issue de l'assemblée générale mixte qui vient de se tenir,

Les administrateurs de la société A.B.C. FORMES se sont réunis au siège social, en vue de constituer le bureau du conseil.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Philippe FRITIAU,
- Monsieur Didier COLLGON,
- Madame Valérie FRITIAU.

Le Conseil, réunissant la présence effective de tous les administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le conseil nomme, à l'unanimité, à compter de ce jour, Monsieur Philippe FRITIAU, demeurant 11 rue des Mésanges 77181 COUNTRY, en qualité de Président du conseil d'administration pour la durée de son mandat d'administrateur.

Monsieur FRITIAU déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

ph *cl*

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assumera sous sa responsabilité la direction générale de la société et la représentera dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus sous réserve, toutefois, de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et au conseil d'administration.

Il ne pourra cependant consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du conseil d'administration.

Conformément aux statuts, le Président pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que le Président ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de son mandat.

Toutefois le Président aura droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés dans le cadre de son mandat, sur présentation de justificatifs.

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur FRITIAU expose qu'il lui serait utile d'être assisté dans sa tâche d'un directeur général.

Il propose que ces fonctions soient conférées à l'un des membres du conseil d'administration, Monsieur Didier COLLGON demeurant 11 rue Henri CHRISTIN - 93470 COUBRON.

Accédant à cette demande, le conseil nomme, à l'unanimité, Monsieur Didier COLLGON en qualité de Directeur général de la société.

Ce mandat de directeur général est consenti pour toute la durée du mandat de Président de Monsieur FRITIAU. Au cas où, pour quelle que cause que ce soit, Monsieur FRITIAU viendrait à cesser lesdites fonctions de Président du conseil d'administration, Monsieur Didier COLLGON cesserait ses fonctions de Directeur général le jour même de la nomination d'un nouveau Président.

ph

CH

Monsieur Didier COLLGON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'il satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Didier COLLGON disposera à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président du conseil d'administration. Il pourra ester en justice.

REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

Après en avoir délibéré, le Conseil décide que le Directeur général ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de son mandat.

Toutefois, il aura droit au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés dans le cadre de son mandat, sur présentation de justificatifs.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 50.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture faite, par tous les administrateurs.

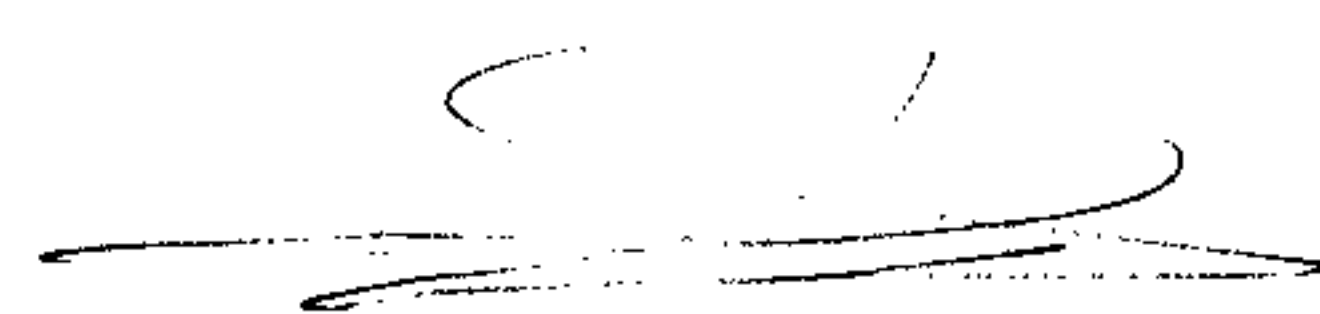
Philippe FRITIAU

*Bon pour acceptation des
fonctions de président.*



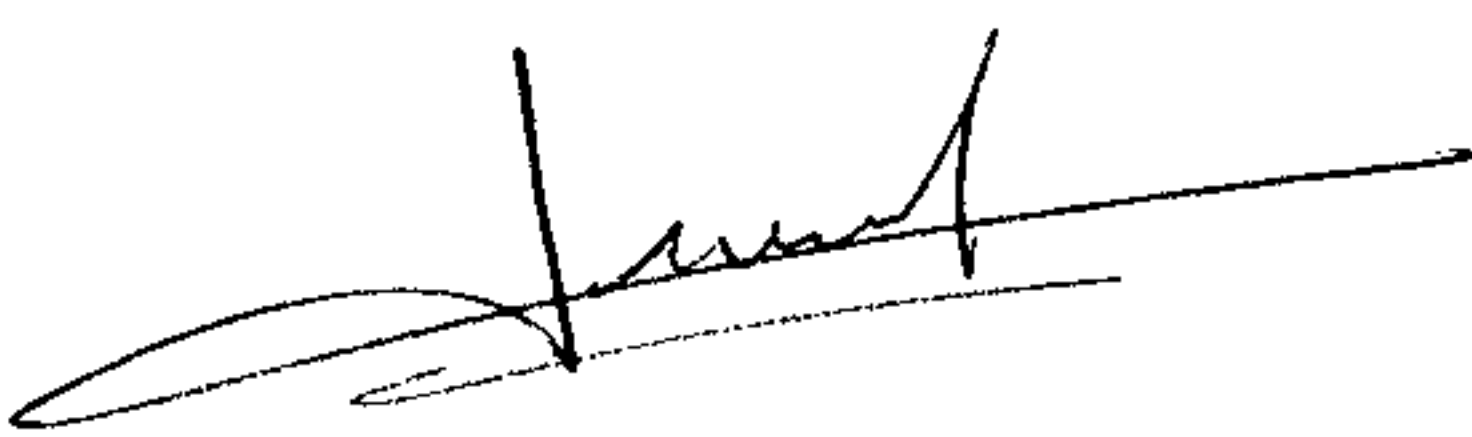
Didier COLLGON

*Bon pour acceptation des
fonctions de directeur général*



Valérie FRITIAU

lu et approuvé



ABC FORMES

S.A.R.L AU CAPITAL DE 300.000 Frs

*Siège Social
Parc d'Activités Terminal
5, Rue Gracchus Babeuf
93130 NOISY LE SEC*

SIRET : 338 196 033 00033
APE : 286D

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'OPERATION DE TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME

BERNARD FOULLOY

Commissaire aux Comptes
10, Rue de la Chine
75020 PARIS
Tél : 01.40.33.88.10
Fax : 01.43.66.99.10

Mesdames, Messieurs,

Par votre assemblée générale extraordinaire du 21 septembre 1998, vous avez bien voulu me nommer Commissaire à la Transformation de la société ABC FORMES SARL.

Dans le cadre des dispositions des articles 69 et 72 de la loi sur les sociétés commerciales, j'ai l'honneur de vous présenter un rapport sur la situation de votre société, sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, préalablement à sa transformation en société anonyme.

Dans le cadre de ma mission générale, j'ai eu régulièrement communication des livres sociaux et de tous les documents nécessaires à l'exercice de mon mandat.

J'ai également examiné les livres comptables et les comptes des premiers mois de l'exercice 1998/1999 (Situation comptable au 31 juillet 1998), lesquels font apparaître une poursuite de l'activité satisfaisante par rapport aux éléments de comparaison de l'exercice précédent.

La valeur des Capitaux Propres au 30 avril 1998, date de clôture de l'exercice précédent, se décomposaient ainsi :

- Capital Social.....	300.000,00
- Réserve Légale.....	30.000,00
- Autres Réserves.....	2.032.552,40
- Résultat de l'exercice.....	748.946,37
EXPRESSION COMPTABLE DES CAPITAUX PROPRES.....	3.111.498,77 =====

.../...



Des éléments incorporels de fonds de commerce (Droit au bail, Clientèle) ne sont pas chiffrés au bilan.

Les éléments corporels ont subi les amortissements constatant leur dépréciation et ne figurent que pour leur valeur résiduelle.

L'existence d'une plus-value latente dont il ne paraît pas nécessaire d'évaluer le montant exact apparaît donc comme probable.

Aussi j'ai pu apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales pour la transformation en société anonyme se trouveront donc remplies lorsque votre assemblée se réunira :

- Les Capitaux Propres au jour de la transformation en société anonyme ne sauraient être inférieurs au montant du capital social de TROIS CENT MILLE Francs (300.000,00 F),
- La société aura établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices,
- Le nombre des associés ne sera pas inférieur à sept,
- Le capital sera intégralement souscrit,
- Le capital sera supérieur à DEUX CENT CINQUANTE MILLE Francs (250.000,00 F).

Votre assemblée générale extraordinaire pourra alors se prononcer valablement sur la transformation en société anonyme qui vous sera proposée.

Fait à PARIS,

Le 1er octobre 1998

Bernard FOULLOY
Commissaire aux Comptes



A.B.C. FORMES

Société Anonyme

Au capital de 300.000 francs

Siège social : 5 rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités Le Terminal

93130 - NOISY LE SEC

R.C.S : BOBIGNY B 338 196 033

STATUTS

Mis à jour au 30 Octobre 1998

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Philippe FRITIAU**, né le 03/04/1960 à Paris 15^{ème}, de nationalité française, époux de Madame Valérie TREMEL, née le 24/09/1961 à Paris 15^{ème}, de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, demeurant ensemble 11 rue des Mésanges 77171 COURTRY,
- **Madame Valérie FRITIAU**, née TREMEL le 24/09/1961 à Paris 15^{ème}, de nationalité française, épouse de Monsieur Philippe FRITIAU, né le 03/04/1960 à Paris 15^{ème}, de nationalité française, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale, demeurant ensemble 11 rue des Mésanges 77171 COURTRY,
- **Monsieur Didier COLLGON**, né le 16/10/1956 à Villemomble (93), de nationalité française, époux de Madame Dominique COLLGON, née CAFFIN le 24/07/1954 à Créteil (94), de nationalité française, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale, demeurant ensemble 11 rue Henri CHRISTIN 93470 COUBRON,
- **Madame Dominique COLLGON**, née CAFFIN le 24/07/1954 à Créteil (94), de nationalité française, épouse de Monsieur Didier COLLGON, né le 16/10/1956 à Villemomble (93), de nationalité française, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale, demeurant ensemble 11 rue Henri CHRISTIN 93470 COUBRON,
- **Madame Catherine LEDONCHE**, née CAILLY le 06/10/1960 à Doullens (80), de nationalité française, épouse de Monsieur Gildas LEDONCHE, né le 18/10/1956 à BANGUI "AEF", de nationalité française, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale, demeurant ensemble 1 avenue de la Fontaine 77500 CHELLES,
- **Monsieur Jean-Marc COLLGON**, né le 25/02/1955 au Raincy (93), de nationalité française, célibataire, demeurant 25 rue de Normandie 93220 - GAGNY,
- **La société RJKL FINANCES**, société anonyme au capital de 250.000 francs, dont le siège social est situé 5 rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités Le Terminal - 93130 NOISY LE SEC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 383 616 521, représentée par son Président du conseil d'administration Monsieur Didier COLLGON.

**Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société anonyme
A.B.C. FORMES lors de sa transformation**

Handwritten signatures and initials:
 d
 YH
 T
 tit

SOMMAIRE

<u>Article 1</u>	<u>FORME</u>
<u>Article 2</u>	<u>DENOMINATION</u>
<u>Article 3</u>	<u>OBJET</u>
<u>Article 4</u>	<u>SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES</u>
<u>Article 5</u>	<u>DUREE - ANNEE SOCIALE</u>
<u>Article 6</u>	<u>FORMATION DU CAPITAL</u>
<u>Article 7</u>	<u>CAPITAL SOCIAL</u>
<u>Article 8</u>	<u>AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL</u>
<u>Article 9</u>	<u>LIBERATION DES ACTIONS</u>
<u>Article 10</u>	<u>REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL</u>
<u>Article 11</u>	<u>FORME DES ACTIONS</u>
<u>Article 12</u>	<u>INDIVISIBILITE DES ACTIONS</u>
<u>Article 13</u>	<u>CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS</u>
<u>Article 14</u>	<u>DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS</u>
<u>Article 15</u>	<u>CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>
<u>Article 16</u>	<u>ACTIONS D'ADMINISTRATEURS</u>
<u>Article 17</u>	<u>BUREAU DU CONSEIL</u>
<u>Article 18</u>	<u>DELIBERATIONS DU CONSEIL</u>
<u>Article 19</u>	<u>POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>
<u>Article 20</u>	<u>DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE</u>
<u>Article 21</u>	<u>REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION</u>
<u>Article 22</u>	<u>CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL</u>
<u>Article 23</u>	<u>COMMISSAIRES AUX COMPTES</u>
<u>Article 24</u>	<u>NATURE DES ASSEMBLEES</u>
<u>Article 25</u>	<u>CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES</u>
<u>Article 26</u>	<u>ORDRE DU JOUR</u>
<u>Article 27</u>	<u>ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS</u>
<u>Article 28</u>	<u>TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX</u>
<u>Article 29</u>	<u>QUORUM - VOTE</u>
<u>Article 30</u>	<u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>
<u>Article 31</u>	<u>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</u>
<u>Article 32</u>	<u>ASSEMBLEES SPECIALES</u>
<u>Article 33</u>	<u>DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES</u>
<u>Article 34</u>	<u>EXERCICE SOCIAL</u>
<u>Article 35</u>	<u>INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS</u>
<u>Article 36</u>	<u>AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</u>
<u>Article 37</u>	<u>MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES</u>
<u>Article 38</u>	<u>CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL</u>
<u>Article 39</u>	<u>ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE</u>
<u>Article 40</u>	<u>TRANSFORMATION</u>
<u>Article 41</u>	<u>PROROGATION</u>
<u>Article 42</u>	<u>DISSOLUTION - LIQUIDATION</u>
<u>Article 43</u>	<u>CONTESTATIONS</u>

ph

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité suivant acte SSP en date à Chelles du 30.04.1986.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de la collectivité des associés réunis en assemblée générale mixte du 30 Octobre 1998.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par la Loi du 24 juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.B.C. FORMES

Le sigle est :

A.B.C. FORMES

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La société continue d'avoir pour objet :

- La conception, la fabrication, la commercialisation d'outils de formes de découpe et d'outillages industriels spécialisés, et plus généralement toutes opérations économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, followed by the initials "H", "DC", and "HE".

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société reste fixé à :

**5 rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités Le Terminal
93130 - NOISY LE SEC**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le conseil d'administration a la faculté de créer des agences, succursales, bureaux, dépôts, et usines partout où il le jugera utile. Il pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

- 1 - La durée de la société reste fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

- 2 - L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société le 30.04.1986, il a été apporté la somme de 50.000 F. en numéraire, qui a été déposée au Crédit Agricole de la Brie - 25 rue du Général Leclerc - 77450 ESBLY.

2. Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 1986, le capital social a été augmenté d'une somme de 17.000 F. pour être porté à 67.000 F.

M
sc
CS *AT* *ML*

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'apports en numéraire d'une somme de 17.000 F. majorée d'une prime d'émission de 33.000,40 F. et réservée d'un commun accord entre les associés en totalité à Monsieur Didier COLLGON.

3. Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 31 Octobre 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 233.000 F., par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 300.000 F.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

- 1 - Le capital social est fixé à la somme à **TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000 F.)**. Il est divisé en **TROIS MILLE (3.000) ACTIONS** d'une seule catégorie de **CENT FRANCS (100 F.) de nominal chacune**, entièrement libérées.

- 2 - Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à une.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans le délai de cinq ans :

Handwritten signatures and initials:
 PH
 CS
 HA
 JL

- soit à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution,
- soit à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital social.

Les actionnaires auront à toute époque la faculté de se libérer par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

pm Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en

compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left.
A smaller signature above it.
Two sets of initials to the right, one appearing to be "SC" and the other "H".

- 2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

- 3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à **l'agrément préalable du conseil d'administration**.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- 4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

- 5 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

- 6 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3 ci-dessus.

ph
SC
CH
OS

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

- 2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'assemblée générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- 3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ph

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Ch
G
H
J
K

Article 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - Composition

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

Toutefois, les administrateurs élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à leur nomination. Ils ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail.

M
SC
CH
H
H

- 2 - Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

- 3 - Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

M
SC
JA
EL

Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président directeur général ne doit pas être âgé de plus de soixante-dix ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Article 18 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du conseil d'administration s'étend à tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la Loi et par les présents statuts.

ph Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes

de
CS *H* *HL*

délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Article 20 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

- 1 - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées générales et au conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

- 2 - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le ou les Directeurs généraux, ne doivent pas être âgés de plus de soixante-dix ans. Si un Directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les Directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Handwritten signatures and initials:
 PH
 de
 [Signature]
 [Signature]
 [Signature]

En accord avec son Président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs généraux. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les Directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un Directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Article 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le conseil d'administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.
- 2 - La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du ou des Directeurs généraux est déterminée par le conseil d'administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.
- 3 - Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.
- 4 - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction générale et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

Article 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la Loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Handwritten signatures and initials:
 M
 J
 G
 H
 H

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

ph Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à

aj se
[Signature]

défaut, par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 26 - ORDRE DU JOUR

- 1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

- 1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Handwritten signatures and initials in the bottom left corner, including a large 'M' and several other illegible marks.

- 2 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

- 3 - Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Article 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

- 1 - Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

- 2 - Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

- 3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 29 - QUORUM - VOTE

- 1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée.

- 2 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.
- 3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

M
SC
G
A
H

Dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V ***EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX*** ***AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES***

Article 34 - EXERCICE SOCIAL

ph

L'année sociale est définie à l'article 5.

CS *AS* *ph* *ph*

Article 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 p.100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter nouveau.

Handwritten signatures and initials:
 M
 SC
 CH
 AS
 J
 H

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

[Handwritten signatures and initials]

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI
CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE
TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de

Handwritten signatures and initials:
 PH
 SC
 AS
 H
 III

ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du conseil d'administration.

Le rapport du Commissaire est mis la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 40 - TRANSFORMATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiée est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 41 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Handwritten signatures and initials at the bottom left of the page, including a large 'C' and 'S' and several other scribbles.

Article 42 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII CONTESTATIONS

Article 43 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

ph
**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU
30.10.1998.**

CP
AG *HA* *SC* *HH*

Philippe FRITIAU

Lu et approuvé

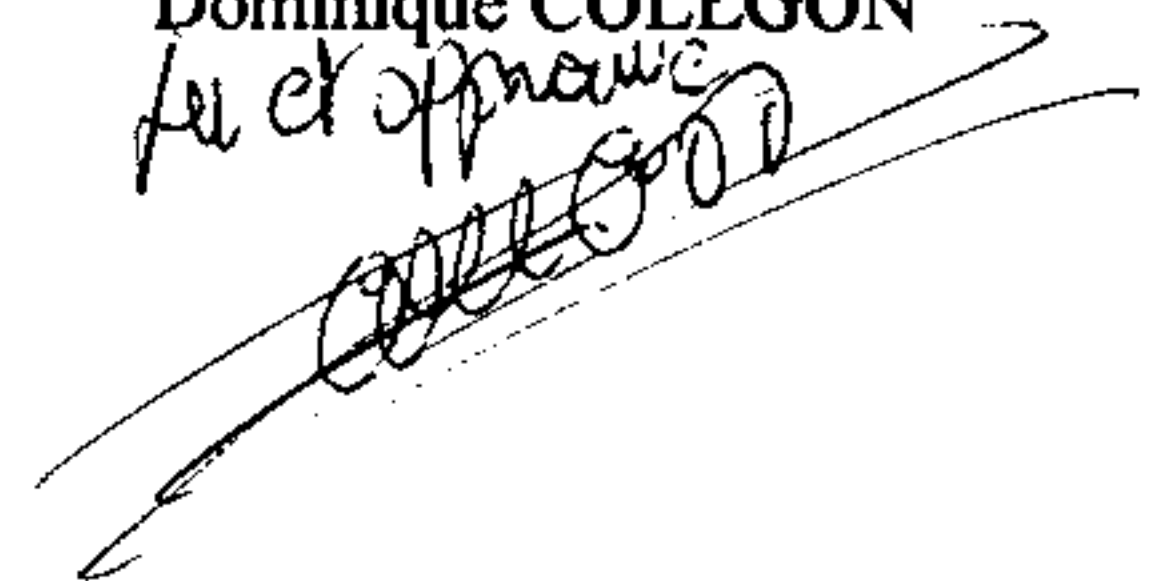

Valérie FRITIAU

Lu et approuvé


Didier COLLGON

Lu et approuvé


Dominique COLLGON

Lu et approuvé


Catherine LEDONCHE

Lu et approuvé


Jean-Marc COLLGON

Lu et Approuvé


Société RJKL FINANCES
Didier COLLGON

Lu et approuvé
